

ARRETE :

Article 1^{er} - Le tir du sanglier dans les parcelles agricoles en cours de récolte est autorisé en Meurthe-et-Moselle, uniquement de jour, depuis la date d'ouverture de la chasse du sanglier en battue jusqu'à la fermeture de cette chasse, selon les prescriptions techniques suivantes :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires (ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ;
- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse
- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - L'arrêté 2019 / DDT / AFC / 469 est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires, le, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Mme et MM. Les lieutenants de louveterie du département.

Nancy, le 11 JUIL. 2019
Le Préfet

ÉRIC FREYSSELINARD

**Annexe de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/470
du 11 juillet 2019
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.**

**Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action
entreprise dans le cadre de l'article 1er de l'arrêté sus-visé**

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par

M. sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral **2019/DDT/AFC/470** du 11 juillet 2019.

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

